(98/C 174/240)

OUESTION ÉCRITE E-4113/97

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Situation géopolitique de la région des grands lacs

La Commission pourrait-elle faire part de sa position sur la situation géopolitique de la région des grands lacs?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

La région des grands lacs a été secouée au cours des dernières années par une série de crises politiques, sociales et humanitaires sans précédent. Les régimes de Kigali et Kinshasa ont été balayés par une alliance militaire qui a lié les conflits ethniques des grands lacs avec le destin du Congo (ex-Zaïre) et avec les intérêts stratégiques de l'Ouganda et de l'Angola. Le génocide rwandais, la guerre civile burundaise et les persécutions ethniques avant et pendant le récent conflit congolais ont fait des centaines de milliers de victimes. Des millions de personnes ont été jetées sur les routes. Les affrontements et la lutte quotidienne pour la survie ont laissé de profonds ressentiments entre les différents groupes de population.

Mais les bouleversements politico-militaires ont aussi suscité l'espoir d'ouvrir la voie vers de nouvelles formes d'intégration et de coopération régionales, à condition que les pays de cette région arrivent à rétablir la paix et à relancer l'économie. La région des grands lacs et de l'Afrique centrale est dotée de ressources naturelles d'une richesse et d'une diversité exceptionnelles. La pression démographique qui, dans certains pays, est devenue un sérieux problème tant que les populations restent confinées dans des frontières nationales étriquées, est aussi un potentiel considérable si l'on arrive à créer un espace régional où les personnes et les biens peuvent circuler librement, en sécurité, et où ils rencontrent des opportunités économiques. La Commission a depuis longtemps eu cette vision d'un développement régional de la région des grands lacs, et elle est disposée à amorcer un dialogue avec les pays de la région sur l'intégration régionale.

La Commission est consciente que la voie vers la paix et l'intégration régionale passe par la sécurité des États concernés, qui continue à être menacée tant de l'intérieur que de l'extérieur par différents groupes armés d'opposition. Mais la paix ne peut pas être acquise par la seule action militaire contre les insurrections. La défense — légitime — de la souveraineté nationale, doit impérativement être conjuguée à une politique de réconciliation qui dépasse les frontières nationales. Les intérêts de tous les groupes de population doivent être dûment pris en compte, tant au niveau économique qu'en matière de participation à l'exercice de pouvoir. Le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international doit être rétabli. La sécurité n'est pas le privilège de l'État, elle est aussi un droit fondamental des individus. Cette sécurité pour l'individu a plusieurs aspects qui doivent être abordés dans leur ensemble: protection contre des persécutions, sécurité des personnes et des biens, mais aussi sécurité alimentaire et lutte contre la pauvrété, enfin protection de la base environnementale et économique de la survie des sociétés.

Rétablir la paix dans ce sens large est un défi redoutable, mais cela semble la seule voie possible pour arriver à une stabilité durable dans cette région troublée. La Communauté est disposée à aider les pays qui s'engagent dans cette voie, mais les conditions préliminaires en matière de politique doivent venir de la région même et de ses responsables politiques: dialogue et réconciliation sur des bases nationales et régionales, création d'un cadre constitutionnel et juridique pour des sociétés et des économies ouvertes et formation d'une administration capable d'assurer la bonne gestion des affaires publiques. Ces préalables reflètent l'esprit et la lettre de la Convention de Lomé, qui est la référence principale pour les relations entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

(98/C 174/241)

OUESTION ÉCRITE P-4152/97

posée par Francesco Baldarelli (PSE) à la Commission

(7 janvier 1998)

Objet: Application du règlement (CEE) 2078/92 dans les régions italiennes

Suite à des avis écrits de la Commission et à un jugement du tribunal administratif régional, le Conseil régional des Marches a réglementé, en adoptant sa propre décision, l'application du règlement CEE 2078/92 (¹) et en l'occurrence la mesure A2 «agriculture biologique».